



PROCÈS-VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Réunion du :
25 juin 2025.

Auteur du relevé :
André ZAVAN

Version du :
30 juin 2025.

Date et heure de la réunion : Mercredi 25 juin 2025 à 19h00.

Lieu : Salle du Conseil Municipal, Mairie de Cours-de-Pile

Convocation adressée le : 19 juin 2025.

Président de séance : Didier CAPURON, Maire.

Secrétaire de séance : André ZAVAN

Nombre d'élus au Conseil Municipal : 17

Membres présents (12) : Mesdames et Messieurs Pierre BEAUDEAU, Joëlle BELUGUE, Marie BONPAIN, Didier CAPURON, Philippe CLOFF, Annie DUMAREAU, Régine GARDETTE, Christian GUERINET, Didier RUDELIN, Virginie TONDEUR, Eric VIDOTTO, André ZAVAN.

Membres représentés (2) :

M. David BACHERER a donné pouvoir à M. Pierre BEAUDEAU

Mme Michèle RIBEYROL a donné pouvoir à M. André ZAVAN

Membres absents excusés (3) :

Mme Francine ACQUAIRE

Mme Catherine BETHOULE

M. Grégory HIRT

Quorum : 9 membres

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.
2. Renouvellement contrats du personnel pour surcroît d'activité.
Création d'emploi non permanent pour surcroît d'activité.
3. Horaires pour Travaux Supplémentaires.
Mise à jour du tableau des agents bénéficiant des Indemnités.
4. Assujettissement à la TVA pour les travaux du bar-restaurant.
5. Convention APL sans travaux pour le logement du bar-restaurant.
6. Participation aux frais de scolarité pour la Calendreta.
7. Consultation pour le développement du site Eurenco de Bergerac.
8. Questions diverses.

Points de l'ordre du jour	Discussions	Résultats (scrutin, vote)
1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.	Pas de remarque.	Le Conseil Municipal, • Approuve à l'unanimité et par vote à main levée, le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal.

<p>2 – 1 Renouvellement contrat du personnel pour surcroît d'activité.</p>	<p>(En application de l'article 3 - I – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ; Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à la mise en disponibilité d'un adjoint administratif territorial, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures. La fonction attachée à cet emploi est l'assistance au service comptable. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement des adjoints administratifs territoriaux.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve la proposition présentée par Monsieur le Maire, • Décide la création d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 • Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles. <p>Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</p>
<p>2 – 2 – Création d'emploi non permanent pour surcroît d'activité.</p>	<p>(En application de l'article 3 - I – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ; Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à la l'entretien des bâtiments communaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création à compter du 29 juin 2025 et jusqu'au 31 juillet 2025 d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures. La fonction attachée à cet emploi est Employée de services polyvalent en milieu rural. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement des adjoints techniques territoriaux.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve la proposition présentée par Monsieur le Maire, • Décide la création d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial à compter du 29 juin 2025 jusqu'au 31 juillet 2025, • Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles. <p>Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</p>
<p>3 – Horaires pour Travaux Supplémentaires. Mise à jour du tableau des agents bénéficiant des Indemnités.</p>	<p>Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire. L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures</p>	

supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elle ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les emplois nommés ci-dessous :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Agent de l'accompagnement de l'enfance
Adjoint technique territorial	Encadrement d'une équipe d'au moins 5 agents animatrice-éducatif d'accompagnement périscolaire
Adjoint technique territorial	Aide de cuisine
Adjoint technique territorial	Agent de restauration
Adjoint technique territorial	Cuisinière
Adjoint technique territorial	Agent de services polyvalent en milieu rural
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Encadrement du service administratif et suivi de la gestion financière
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Régisseur
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie
Adjoint technique territorial	Agent de l'accompagnement de l'enfance
Adjoint administratif territorial	Assistante au service comptable

4 –
Assujettissement à la TVA pour les travaux du bar-restaurant.

Monsieur le Maire explique que la récupération par le Fonds de Compensation de la TVA n'est pas possible pour la location de locaux à usage professionnel.

Ces derniers sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire.

C'est le cas de l'opération qui consiste à aménager le bar-restaurant dans l'ancienne école maternelle. La commune effectuera une déclaration trimestrielle reprenant l'ensemble des opérations imposables, ce qui donnera lieu à un paiement ou un remboursement de TVA. Il convient de prévenir le service des impôts des entreprises de Bergerac. Il sera également demandé au SGC de Bergerac la création d'un code service pour distinguer les opérations liées à la TVA.

5 –
Convention APL sans travaux pour le logement du bar-restaurant.

Monsieur le Maire explique que pour l'opération de création d'un logement dans l'ancienne école maternelle, l'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est conditionnée à un conventionnement APL (Aide Personnalisée au Logement) ou PALULOS (Prime à l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale) pour les opérations relatives aux logements sociaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,

- **Approuve** les propositions présentées par Monsieur le Maire. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,

- **Décide** d'assujettir au régime de la TVA l'aménagement du bar-restaurant dans l'ancienne école maternelle.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière.

<p>6 – Participation aux frais de scolarité pour la Calandreta.</p>	<p>Le projet n'est pas éligible à la PALULOS gérée par le Conseil Départemental mais il est éligible à l'APL gérée par l'Etat. Pour ce faire, il y a lieu de signer une convention APL sans travaux avec la Direction Départementale des Territoires. La convention APL est un acte d'engagement signé entre l'Etat et le bailleur. Les bailleurs bénéficient des aides de l'Etat et reçoivent l'APL en tiers payant. Les locataires ont accès à des logements à loyer plafonné et bénéficient de l'APL, déduite du loyer à acquitter. Le loyer ne doit pas excéder 9,64 €/m² de surface utile (zone B2). Une convention APL est établie au minimum pour une durée de 9 ans (financement en fonds propres) et au maximum en fonction de la durée du prêt.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 21 novembre 2024 avait pris une délibération pour refuser de participer aux frais de scolarité pour un enfant de Cours-de-Pile scolarisé à la Calandreta Bel Solelh de Bergerac. Suite à ce refus, M. le Sous-Préfet de Bergerac a convoqué les responsables de la Calandreta et M. le Maire de Cours-de-Pile à une réunion de conciliation qui s'est tenue le 8 avril 2025 à la sous-préfecture. Au cours de cette réunion, M. le Sous-Préfet a rappelé la réglementation en vigueur aux personnes présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la participation financière des communes est obligatoire pour les écoles sous contrat d'association avec l'Etat, ce qui est le cas de la Calandreta, - les textes ne définissent pas avec précision les éléments à prendre en compte dans le cas de la participation financière. - la participation financière fait l'objet d'un accord de gré à gré entre les deux parties, aucun barème n'est fixé par les services de l'Etat. <p>Monsieur le Maire donne lecture de l'Extrait de la circulaire NOR : MENE2136C de décembre 2021 :</p> <p>« Dans ce cadre, l'implication des collectivités peut prendre des modalités très diverses, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge d'intervenants extérieurs dans les écoles sur le temps scolaire ; - l'aide au développement de projets et l'offre de ressources pédagogiques ; - la mise en œuvre d'actions culturelles péri- ou extra-scolaires ; - la diffusion d'informations auprès des parents et des élèves ; - l'évaluation et l'analyse de la demande d'apprentissage des langues et cultures régionales de la part des élèves et des familles. » <p>Monsieur le Maire précise que l'évaluation des frais de fonctionnement sur ces bases-là est un exercice particulièrement difficile à résoudre car, dans le cas du groupe scolaire de Cours-de-Pile, le même bâtiment accueille les deux classes de l'école</p> 	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de conclure une convention APL sans travaux pour le logement qui sera créé dans l'ancienne école maternelle, • Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière.
---	---	---

maternelle, les cinq classes de l'école élémentaire, la cuisine, le réfectoire et les deux garderies. Il est très difficile d'affecter ces dépenses à chaque usage d'autant qu'il n'existe pas de compteurs séparatifs.

De plus le coût de certaines dépenses est lié à la structure de l'école (Entretien, fluides, dépenses de personnel) et n'est pas proportionnel au nombre d'élèves.

Les seules dépenses proportionnelles au nombre d'élèves sont les fournitures scolaires. Ainsi pour Cours-de-Pile en 2024, les dépenses scolaires pour l'année 2024 et pour la classe de moyenne section représentent 504,27 € au total pour 25 élèves, soit 20,17 € par élève.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose au Conseil Municipal de participer aux frais de scolarité de la Calendreta sur la base de des informations présentées dans le tableau ci-dessous :

	Montant total annuel	Base de calcul	Montant par élève
Fournitures scolaires	504,27 €	25 élèves	20,17 €
Energie	1 785,39 €	2 classes de 25 élèves	35,71 €
ATSEM	8426,63 €	25 élèves	337,06 €
Personnel entretien et produits	4723,57 €	2 classes de 25 élèves	94,47 €
Mobilier et informatique	400 €	25 élèves	16,00 €
TOTAL			503,41 €

Afin de ne pas présenter tous les ans cette demande au Conseil Municipal, il est proposé de conclure avec la Calandreta une convention sur 3 ans.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation publique a été lancée par Mme la Préfète de la Dordogne afin de recueillir les avis des conseils municipaux sur les incidences environnementales notables du projet de développement du site Eurengo de Bergerac.

Le site est implanté sur la commune de Bergerac à proximité de zones commerciales à l'Est et de zones urbaines à l'Ouest. On note la présence de deux écoles élémentaires dans le périmètre de protection rapproché (<500 m).

Les risques majeurs sont liés à la pollution de l'air en phase d'exploitation et l'explosion dans le cas d'un accident.

Le territoire de la commune de Cours-de-Pile se situe entièrement à l'Est de l'établissement industriel et cinq habitations sont incluses dans le périmètre de protection rapproché.

Le développement du site est réalisé dans l'enceinte existante et les conditions de sécurité semblent optimales.

Le site industriel d'Eurengo s'inscrit dans le schéma territorial de l'armature économique du Schéma de Cohérente Territoriale et il est compatible avec le ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par vote à main levée de 13 voix pour et 1 voix contre,

- **Décide** de signer la convention avec la Calendreta pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027,
- **Décide** de fixer le montant forfaitaire annuel à 500 € par élève,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière dont la convention sur 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,

- **Donne** un avis favorable sur les incidences environnementales notables du projet de développement du site Eurengo de Bergerac,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière.

7 –
Consultation pour le développement du site Eurengo de Bergerac.

<p>8 - Questions diverses.</p>	<p>➤ <i>André ZAVAN:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecluse dans le bourg : les travaux qui ont débuté le 23 juin dernier sont en passe d'être achevés. • Ecoles et canicule : des éléments occultant et réfléchissant ont été installés sur les parois et à l'extérieur des fenêtres de la classe de CM2. <p>Ces dispositifs seront conservés pour une mise en place lors d'autres prochains éventuels épisodes caniculaires.</p> <p>➤ <i>Didier CAPURON (Maire) :</i></p> <p>Monsieur le Maire clos la séance en souhaitant un bel été et de bonnes vacances aux membres du conseil municipal.</p>	<p>Le Conseil Municipal prend acte des différents points abordés.</p>
	<p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.</p> <p>La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal n'a pas été fixée.</p>	

Procès-verbal arrêté à la date du (*commencement de la séance suivante*) :

Signature du Maire : 2025
Signature du secrétaire de séance :